

NOU VELLES DU LES PATRIMOINE

LE PARC NATUREL DES DEUX OURTHES

Périodique d'information
édité par l'Association des
Amis de l'Unesco
BP 10006 - Bruxelles 18 Retail
N° 116 avril-mai-juin 2007
4 euros - Trimestriel
ISSN 0773-9796
Bureau de dépôt:
Bruxelles X - P 302151



LE PARC NATUREL : MODE D'EMPLOI

A l'heure où le développement durable et la préservation de la biodiversité sont plus que jamais à l'ordre du jour, les parcs naturels se révèlent être des acteurs indispensables à notre société et des interlocuteurs éclairés en termes d'aménagement du territoire. Depuis le 19^{ème} siècle et la révolution industrielle, l'homme s'est progressivement coupé de son environnement en ne se souciant guère de la qualité sanitaire de ce dernier. Néanmoins, à partir du dernier tiers du XX^e siècle, on observe un nouvel intérêt pour les enjeux écologiques sous l'impulsion de différentes instances nationales et internationales. Celles-ci contribuent à développer une nouvelle prise de conscience de la fragilité de l'environnement et à favoriser l'éducation de l'homme vis-à-vis du milieu dans lequel il évolue.

La Belgique possède une des cartes biologiques les plus complètes de toute l'Europe surtout au-delà du sillon Sambre et Meuse. Il existe peu de pays qui peuvent se targuer de détenir autant de richesse écologiques sur un si petit territoire. Dès lors, il n'est pas étonnant que le phénomène des parcs naturels ait pris une telle ampleur en Wallonie. Leurs créations régulières depuis deux décennies s'ancrent en effet parfaitement dans une nouvelle optique de la protection et de la gestion de l'environnement.

QU'EST-CE QU'UN PARC NATUREL ?

Dès 1971, les premières réflexions germent dans les régions des Hautes Fagnes et de l'Eifel qui veulent ensemble créer un espace naturel qui préserverait au mieux tous les intérêts de ce territoire, qu'ils soient naturels, économiques, sociaux ou encore culturels. Il faudra néanmoins attendre quinze années de plus pour qu'une loi réglementant les parcs naturels en Wallonie voit le jour. Le décret du 16 juillet 1985, toujours d'application à l'heure actuelle, définit le parc naturel comme un territoire rural d'au moins 5.000 hectares d'un seul tenant, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné. Il est important de bien marquer ici la différence fondamentale existant avec la réserve naturelle. En effet, cette dernière a pour unique vocation –déjà très importante– de préserver la nature sur une superficie nettement moindre, allant de quelques ares à quelques hectares. En

outre, toute intervention de l'homme y est pratiquement exclue, à l'exception d'une gestion favorable au développement de la biodiversité, alors qu'elle est largement prise en compte dans le cadre des parcs naturels. Ces derniers entendent ainsi tenir compte au mieux des aspirations des habitants, afin de garantir un bon fonctionnement du parc et surtout une bonne intégration à la vie des communes. Le décret prescrit pour les parcs naturels plusieurs missions bien distinctes qui concernent aussi bien la conservation que le développement.

Les principaux objectifs d'un parc naturel sont : de conserver la nature ainsi que toute autre forme de patrimoine, culturel ou bâti, en y incluant la formation et la sensibilisation d'un large public ; d'assurer un développement économique ; de mettre en place des structures d'accueil touristiques et éducatives et d'acter pour un aménagement du territoire respectueux.

Par conséquent, la gestion d'un parc naturel requiert une certaine polyvalence en associant de façon harmonieuse les modes de vie des hommes à leur environnement naturel et en développant une symbiose entre nature, vie sociale et économie. Dans cette optique, un parc naturel peut devenir une véritable locomotive pour certaines régions qui profiteront par les actions entreprises d'une valorisation de leur identité et entre autres de leur patrimoine, de leur agriculture ou encore de leur artisanat. Un parc doit donc, outre ses actions en relation directe avec la préservation de la nature, assurer le développement d'un tourisme adapté à son patrimoine, afin d'en assurer la reconnaissance sans mettre en péril sa bonne conservation. L'augmentation récente du nombre de gîtes et de chambres d'hôtes à proximité et sur le territoire des parcs illustre parfaitement les objectifs que se sont fixés les communes concernées par un parc naturel. Il existe néanmoins beaucoup d'autres actions concrètes menées à l'image des activités sportives, culturelles ou éducatives. Outre ces fonctions, le parc naturel, généralement à cheval sur plusieurs communes, possède par définition un rôle conciliateur, en favorisant un dialogue constant et une cohésion importante parmi les villes ou villages actifs en son sein.

La création d'un parc naturel est une décision qui ne peut émaner que de la Région Wallonne, de la province ou d'un regroupement de communes. Dès sa fondation, tout parc doit être administré par une commission de gestion dont les membres sont issus, entre autres, des communes sur lesquelles s'étend le parc, du ministère de la Région Wallonne, des conseils provinciaux, d'associations locales pour la conservation de la nature, d'associations d'artisans et d'agriculteurs, etc. Cette commission se charge notamment de développer un plan de gestion pour le parc et de le mettre en application. Mais cette instance cumule aussi un rôle consultatif auprès des autorités administratrices du parc naturel en rendant des avis sur les dossiers concernant par exemple les permis d'urbanisme, d'environnement ou de lotir.

Sources :

<http://www.parcsnaturelsdewallonie.be>

Communiqué de presse du cabinet du ministre Lutgen du 29-03-2007, *Parcs naturels, + de nature, + de développement durable*.

L'attrait des parcs naturels dans Wallonie, ma région, n°1, juin 1999.

Y. Robert, *Biodiversité et cultures dans Nouvelles du Patrimoine*, n°56, juin 1994.

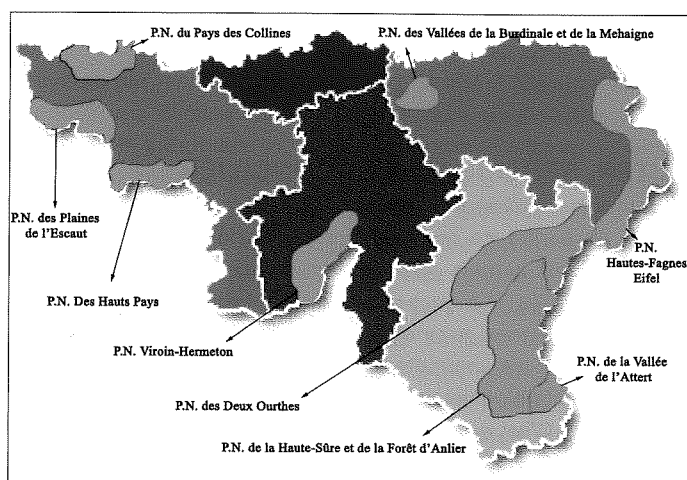
LES PARCS NATURELS DE WALLONIE

Il existe à l'heure actuelle neuf parcs naturels répartis sur tout le territoire wallon attestant chacun d'écosystèmes remarquables et présentant un patrimoine identitaire et des activités propres. Inutile de préciser donc que l'ensemble de ces parcs représente pour la Région un atout majeur en terme de connaissance et de reconnaissance. Les différents parcs que compte la Wallonie n'ont pas tous été créés en même temps ; le phénomène s'est étagé depuis 1985 –date d'entrée en vigueur du décret– et se poursuit aujourd'hui encore. Parmi les parcs naturels reconnus par la Région Wallonne à ce jour, on compte :

le parc naturel des Deux Ourthes – 75998 ha – 2001. Il se situe sur les communes de Bertogne, Gouvy, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Sainte-Ode et Tenneville ;

le parc naturel de la Haute Sûre et de la forêt d'Anlier – 68824 ha – 2001. L'entièreté du territoire des communes de Bastogne, Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Habay, Martelange et Léglise constitue ce parc ;

le parc naturel Viroin-Hermeton – 12090 ha – 2003. Sa superficie coïncide exactement avec les frontières de la commune de Viroinval.



Les neuf parcs naturels de Wallonie.

le parc naturel Hautes-Fagnes-Eifel – 72000 ha – 1986. À cheval sur les communes de Amel, Baelen, Büllingen, Bütgenbach, Burg-Reuland, Eupen, Jalhay, Malmedy, Raeren, Sankt Vith, Stavelot, Waimes ;

le parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne – 10550 ha – 1990. Il se situe en Hesbaye, dans le triangle formé par les villes de Huy, Andenne et Hannut ;

le parc naturel de la vallée de l'Attert – 7095 ha – 1994. Il occupe une zone charnière entre la forêt d'Anlier (Ardenne méridionale) et le grand-duché de Luxembourg ;

le parc naturel des Plaines de l'Escaut – 26500 ha – 1996. Le Parc naturel des Plaines de l'Escaut s'étend sur six communes : Rumes, Brunehaut, Antoing, Péruwelz, Belœil et Bernissart ;

le parc naturel du Pays des Collines – 23327 ha – 1997. Il regroupe les communes d'Ellezelles, de Flobecq, de Frasnes-lez-Anvaing, de Mont-de-l'Enclus et une partie de la commune d'Ath ;

le parc naturel des Haut-Pays – 15700 ha – 2000. Il englobe six communes : Colfontaine, Dour, Frameries, Honnelles, Quévy et Quiévrain ;

DE NOUVELLES PROPOSITIONS

Une nouvelle proposition de décret modifiant la loi de 1985 relative aux parcs naturels est à l'étude actuellement au cabinet du ministre Benoît Lutgen. Les éléments évoqués ici sont loin d'être votés et il convient donc de ne pas les prendre pour acquis. Ils ont néanmoins le mérite de montrer que la réflexion concernant l'environnement –et en particulier les parcs naturels– est en perpétuelle évolution. Ce projet entend adapter et modifier certains points du texte original en ayant pour double objectif de stimuler la coopération entre l'ensemble des acteurs et de permettre une évaluation rigoureuse et périodique du fonctionnement des parcs naturels. Par exemple, la superficie minimale passerait de 5000 à 10.000 hectares. Les parcs devraient aussi adopter une charte paysagère, espèce de guide pratique fournissant des recommandations, précisant les actions à mener et donnant des stratégies de restauration et/ou de conservation de la nature. L'accent est également mis sur l'homogénéisation du fonctionnement des parcs pour éviter les interprétations diverses des textes fondateurs. L'avant-projet insiste encore sur l'importance d'accorder à chaque acteur, par l'entremise de la commission de gestion des parcs, une réelle représentativité dans le dialogue écologique. Affaire à suivre...

Le parc naturel se présente donc comme une entreprise encore appelée à se développer dans une société où le rapport harmonieux de l'homme à son environnement écologique s'avère à l'avenir décisif. L'accent doit plus que jamais être mis sur les développements touristiques, économiques et sociaux tout en les intégrant au mieux à la conservation de la nature. La sensibilisation et l'éducation du public, et en particulier des jeunes, est aussi une mission dont tous les espaces naturels doivent s'affranchir et sans laquelle, tous les efforts consentis aujourd'hui se révéleraient stériles demain. Développer le tourisme, la reconnaissance du patrimoine et la sensibilité de tous dans un paysage intact, telle est la véritable vocation d'un parc naturel.

–GEOFFREY ESPEL

Remerciements :

Mme Fanny Bougenies, chargée de mission pour le parc naturel des Plaines de l'Escaut

Mr Reinold Leplat, directeur du parc naturel des Plaines de l'Escaut

Mr Luc Pinon, représentant pour la commune de Péruwelz à la commission de gestion du parc naturel des Plaines de l'Escaut.